



1. Nom, Siège, Durée

- Article 1.1 Le Rallye Mathématique Transalpin, section : Suisse romande (ci-après RMT-SR) est constitué en Association sans but lucratif, selon les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
- Article 1.2 Le siège de L'Association est au domicile du président.
- Article 1.3 Sa durée est illimitée.

2. Buts

- Article 2.1 L'Association est une section de l'Association internationale du Rallye Mathématique Transalpin (ci-après ARMT) dont les buts sont de promouvoir la résolution de problèmes pour améliorer l'apprentissage et l'enseignement des mathématiques par une confrontation entre classes.

3. Organes

- Article 3.1 Les organes de l'Association sont :
- L'assemblée générale
 - Le comité
 - les collaborateurs
- Article 3.2 **L'assemblée générale** est l'organe suprême de l'Association. Elle est composée des membres actifs de l'Association. Elle se réunit chaque fois que cela est nécessaire, mais au moins une fois par année. Elle est convoquée par le comité au moins dix jours à l'avance, par écrit ou par courrier électronique. Une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée par le comité à la demande d'au moins dix membres actifs. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. L'assemblée générale :
- ratifie les admissions et prend acte des démissions.
 - adopte les comptes et les budgets annuels et donne décharge au caissier.
 - nomme les vérificateurs des comptes et le suppléant.
 - élit les membres du comité.
 - élit le caissier (qui n'est pas obligé de faire partie de l'Association).
 - nomme les membres honoraires.
 - décide du montant des cotisations (pour une classe, pour un collaborateur).
 - statue sur les recours relatifs à l'exclusion des membres.
- Article 3.3 **Le comité** est l'organe exécutif de l'Association. Il est composé de trois à sept membres. Il nomme en son sein le président et se répartit les différentes tâches. Il désigne les deux ou trois représentants à l'ARMT dont un peut être choisi hors comité, mais doit être un membre actif de l'Association. Le comité est élu chaque année lors de l'assemblée générale et est rééligible. Tout membre peut proposer sa candidature pour faire partie du comité. L'Association est valablement engagée par les signatures du président et d'un membre du comité. Les séances du comité font l'objet de procès-verbaux. Le comité :
- ne peut pas dépenser plus de FS 500.- pour des objets qui n'ont pas été budgétisés.
 - convoque les assemblées générales et extraordinaires.
 - prépare le budget et les comptes annuels.
 - établit l'ordre du jour des assemblées.
 - coordonne et supervise la gestion administrative et financière.
 - organise le Rallye pour la Suisse romande.
- Article 3.4 **Les collaborateurs** sont des enseignants venant des différents établissements scolaires (écoles) dont une ou plusieurs classes participent au Rallye, ou toute personne engagée dans le fonctionnement du Rallye. En collaboration avec le comité, ils organisent le Rallye, préparent les épreuves, proposent des problèmes à l'ARMT. Ils désignent leurs représentants aux séminaires internationaux et, si nécessaire, proposent au comité un délégué à l'assemblée de l'ARMT (art 3.3)



4. Membres

- Article 4.1 **Les membres actifs de l'Association** sont :
- Les membres du comité (leur engagement les exempte d'une cotisation)
 - Les maîtres de classe (ou de mathématiques) des classes qui ont participé au rallye en cours qui ont inscrit au moins une classe lors du rallye de l'année en cours (la finance d'inscription inclut le montant de la cotisation d'un enseignant par classe).
 - Les collaborateurs, les personnes physiques ou morales qui en ont fait la demande, pour autant qu'ils se soient acquittés du montant de leur cotisation.
- Chaque membre (personne physique ou morale) a droit à une voix lors des assemblées générales. Les membres qui ne participent pas à l'AG renoncent à leur droit de vote.
- Article 4.2 **Les membres honoraires** sont d'anciens membres du RMT-SR qui collaborent ou soutiennent l'Association, ils sont exemptés de cotisation et invités aux AG.
- Article 4.3 **Les membres passifs** sont des amis du RMT-SR qui contribuent moralement et financièrement au développement de l'Association.
- Article 4.4 **La participation d'un membre prend fin** :
- après l'assemblée générale du rallye en cours pour les maîtres des classes inscrites.
 - par dissolution de l'Association de l'ARMT.
 - par dissolution du RMT-SR.
 - par démission écrite.
 - par le non-paiement des cotisations.
 - par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale du RMT-SR.
- Article 4.5 **En cas d'exclusion ou de démission d'un membre** :
- les présents statuts continueront à s'appliquer aux membres restants.
 - Il est interdit au membre démissionnaire ou exclu de faire référence de quelque manière que ce soit à l'ARMT ou à une de ses sections et en particulier d'en utiliser les noms et logos. Le membre démissionnaire ou exclu ne peut utiliser les problèmes mathématiques de l'ARMT qu'exclusivement dans le cadre de sa ou ses classes. Il ne peut pas les utiliser dans un but lucratif.
 - Le membre n'a aucun droit à une part aux biens de l'Association ou à une compensation financière, à la suite de sa démission ou de son exclusion.

5. Finances

- Article 5.1 Les ressources de l'Association sont :
- les finances d'inscription des classes qui participent au Rallye.
 - les cotisations des autres membres actifs.
 - les cotisations de soutien des membres passifs.
 - les subsides des corporations ou administrations publiques.
 - les dons, le sponsoring, legs, produits de collectes ou de souscriptions, ...
 - les revenus de sa fortune.
- Article 5.2 L'exercice comptable se termine le 31 août de chaque année.
- Article 5.3 Les membres de l'Association ne sont pas responsables des engagements, des pertes et des dettes de l'Association. Seule la fortune sociale en répond.
- Article 5.4 Les comptes sont vérifiés par deux vérificateurs qui sont rééligibles. Un des vérificateurs doit être un membre actif.
- Article 5.5 Un ou plusieurs membres de l'Association peuvent être rémunérés.
Les frais de déplacement des collaborateurs et des membres du comité sont remboursés tout ou en partie dans la mesure où la fortune de l'Association le permet.
- Article 5.6 La section Suisse romande paie une cotisation à l'ARMT dont le montant est fixé par l'assemblée générale de l'ARMT.



6. Obligations de la section Suisse romande envers l'ARMT

- Article 6.1 La section Suisse romande désigne ses délégués à l'ARMT (art 3.4).
- Article 6.2 La section Suisse romande s'engage à proposer aux classes de sa région les problèmes définis par l'Association, tout en respectant l'esprit et les modalités.
Elle détermine en particulier les modalités locales de traduction, de passation, d'analyse et d'exploitation des épreuves.
Elle reconnaît que tous les droits d'auteur éventuels sur les problèmes mathématiques et les épreuves à l'élaboration desquels elle a participé pour l'ARMT appartiennent exclusivement à l'ARMT. Elle signale à l'ARMT toute violation des droits d'auteur qu'elle aurait constatée.

7. Modifications des statuts

- Article 7.1 L'assemblée générale est seule compétente pour modifier les statuts. Ces modifications doivent être compatibles avec les statuts de l'ARMT.

8. Dissolution

- Article 8.1 La dissolution de l'Association ne peut être décidée qu'en assemblée générale convoquée à cet effet. Les deux tiers des membres actifs mentionnées aux points a) et c) de l'article 4.1 doivent être présents à cette assemblée pour que la décision soit valable. La dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée sera convoquée dans les trois mois. La dissolution sera décidée à la majorité des membres présents.
- Article 8.2 En cas de dissolution, toutes dettes éteintes, après avoir indemnisé les membres actifs, le solde des avoirs en matériel ou en espèces est attribué à un organisme ou à une institution poursuivant les mêmes buts que le RMT-SR.

9. Droits applicables

- Article 9.1 Le Code Civil Suisse fait règle pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts.
- Article 9.2 Le for juridique est à Neuchâtel (Suisse).

10. Dispositions finales

- Article 10.1 Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive qui a eu lieu le samedi 3 novembre 2001 à Neuchâtel et entrent en vigueur immédiatement.
Ils ont été modifiés lors de
- l'assemblée générale du 5 décembre 2003 à Lausanne (articles 3.2 / 3.3 / 4.1)
 - l'assemblée générale du 11 février 2015 à Neuchâtel (articles 3.3 / 4.1 / 4.4 / 5.5 / 6.2 / 8.1)

Composition du comité lors de la dernière révision des statuts :

Président :	André Nguyen
Secrétaire :	Annabelle Huguenin
Webmaster :	Daniel Sauthier

Ces modifications ont été approuvées à l'unanimité par les six membres présents.